



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT LA VIGNE
COMMUNE DE TENNIE

DOSSIER N° 72-2018-00082

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 Mars 2018, présenté par la COMMUNE DE TENNIE, enregistré sous le n° 72-2018-00082 et relatif au rejet d'eaux pluviales - lotissement la Vigne - commune de Tennie ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE TENNIE - 21 rue Mme Andrée LE GROU - 72240 TENNIE

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement la Vigne

dont la réalisation est prévue dans la commune de TENNIE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 Mai 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TENNIE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) DU SAGE SARTHE AVAL pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes TENNIE par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 3 Avril 2018

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**

LUC BARSKY





PRÉFET DE LA SARTHE

**Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe**

COMMUNE DE TENNIE

21 rue Mme Andrée LE GROU

72240 TENNIE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
David SOUCHU

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 91

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Le rejet d'eaux pluviales - lotissement la Vigne - commune de Tennie
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : **72-2018-00082**

Le Mans, le 19 Juillet 2018

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 21/03/2018, vous avez déposé un dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération suivante :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement la Vigne - commune de Tennie

Dossier enregistré sous le numéro : **72-2018-00082**.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous remercie d'afficher pendant une durée minimale d'un mois, copie du récépissé, du présent accord.

A l'issue de cet affichage, vous retournerez le certificat d'affichage ci-joint signé. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe Aval pour information

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement



LUC BARSKY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :
Rejets d'eaux pluviales lotissement "La Vigne" sur la commune de
Tennie (ref : 72-2018-00082)

DDT 72

le 19/07/2018

Contexte :

Le projet est présenté en 2 tranches, la 1ère tranche se situe au nord de la parcelle pour les lots de 1 à 10, jusqu'à l'Est de la parcelle. Une placette de retournement provisoire sera faite pour la 1ère tranche entre les lots n°10 et 15. Elle sera déposée pour la réalisation de la 2ème tranche ainsi que le drain passant par les lots n°15 et 13.

Cumul d'opération :

Sans Objet

Aucun écoulement périphérique amont n'est intercepté par le projet.

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

-Un réseau de collecte des eaux pluviales des eaux de voirie par des grilles puis des collecteurs sous voirie et des eaux de toiture par boîte de branchement au réseau de collecte séparatif,

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants pour les eaux de ruissellement de la voirie:

- La collecte des eaux pluviales des eaux de voirie par des canalisations Eco Drain Ø 400.
- Noue de transit et d'infiltration paysagère permettant
 - le transit hydraulique
 - abattement de la pollution.

Noue paysagère:

Les eaux de ruissellement des surfaces actives des voies de circulation seront collectées et dirigées vers les noues paysagères le long des voiries sur le domaine public. Elles sont dimensionnées également pour recevoir la surverse des dispositifs privés.

Dispositif sur les parcelles privées :

-À la parcelle, regard de branchement d'environ 2,80 m³ équipé d'un trop plein vers le réseau d'eaux pluviales (noues ou collecteur drainants).

Ce regard de 2,80 m³ sera fourni et mis en place à la charge de la commune.

	Revanche des noues pour occurrence 100 ans	Débit de fuite moyen	volume	surface	exutoire
Noue publique	10 cm soit un volume total de 35 m3	0,2 l/s	32m3	100 m ²	infiltration
Regard fourni par la commune	Noue + bv amont 892 m3	6,2l/s	628m3	432 m ² de fond et 778 m ² miroir d'eau pour une hauteur de 1,50m	Bassin existant avant Réseau communal
	10 cm soit un volume total de 78 m3	1,5l/s	77m3	140 m ²	Bassin existant avant Réseau communal

Descriptif de l'ouvrage de régulation

- Arrivée des eaux pluviales en diamètre Ø 300 mm
- Ouvrages en sortie de bassin comprenant :
 - un dégrillage
 - un fond de décantation
 - une cloison siphonide
 - plaque d'ajutage Ø 37 mm
 - une vanne de sectionnement
 - un ouvrage de surverse à la cote 86,76 m (événements pluvieux exceptionnels)

Exutoire du bassin de rétention :

L'exutoire des ouvrages rejoignent un confluent avant de se jeter dans la « Vègre ».

- projet de lotissement "la Vigne" superficie totale collectée par le point de rejet 2,08 ha
- pluie de référence du projet 80 ans

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 52 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

- Pour la partie sur domaine public selon les prescriptions listées à la page 53 du dossier de déclaration.
- Pour la partie privée selon les prescriptions dans les annexes 5 page 4.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.